

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2016

---

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE  
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 238

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,  
Mme Bonneton, Mme Dufлот, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 6 FC**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le fait d’entraver ou de sanctionner, de quelque façon que ce soit, l’exercice du droit mentionné à l’article 6A est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.

« Lorsque l’infraction définie à l’alinéa précédent est commise en bande organisée et avec violences, ces peines sont portées à trois ans d’emprisonnement et à 45 000 € d’amende.

« II. – Toute personne faisant un signalement abusif engage sa responsabilité sur le fondement de l’article 226-10 du code pénal et de l’article 1240 du code civil, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour but de rétablir les sanctions pour l’entrave au droit d’alerte.

Il rappelle également les peines encourues par les auteurs d’alertes abusives, ayant trait à des faits « que l’on sait partiellement ou totalement inexact », et « causant à autrui un dommage ».